



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 31 août 2020

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Premier donné acte »

Concession minière : Meillon

Exploitant : Total Exploration et Production France (TEPF)

Adresse postale : Retia Lacq/TEPF
Zone Induslacq
Bâtiment CO
RD 817
64170 Lacq

Objet : Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) des puits Saint-Faust 2, Saint-Faust 12, Saint-Faust 13, du Centre de recompression de Saint-Faust et du réseau de collectes associé (du centre de recompression jusqu'à l'entrée du manifold MC01 bis)

Pièces jointes : Rapport de recevabilité du 8 octobre 2019
Projet d'arrêté préfectoral

1. Rappel

Le 28 juin 2019, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a reçu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) cité en objet.

Cette DADT, établie par la société RETIA pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF), a été déposée au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier a été jugé recevable le 8 octobre 2019.

2. Consultation

Conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture a procédé le 18 octobre 2019 à la consultation du Maire de la commune de Laroin ainsi que des services suivants : DDTM, ARS et ESID. Le délai de consultation fixé par l'article 46 est de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités.

Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

Les résultats de la consultation sont repris dans le tableau suivant. Bien que remis après les délais réglementaires, l'avis de l'ARS est pris en compte.

Services/ Communes	Avis
DDTM	Pas de réponse
ESID	Le 31/10/2019 : l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux n'a pas d'observation particulière concernant le dossier.
ARS	Le 13/05/2020 : la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable sous réserve de recommandations et de demandes de compléments. Ces éléments ainsi que les réponses apportées par l'exploitant le 05/08/2020 sont repris en annexe.
Commune de Laroin	<p>Le 14/01/2020 : M. le Maire a rappelé au Conseil Municipal que la société Total s'est engagée à céder à la Commune de Laroin les parcelles concernées par les puits SFT2, SFT12 et SFT13. La Commune envisage, dans le cadre du Contrat de Transition Écologique de la Communauté de l'Agglomération de Pau, de mettre à disposition ces terrains à de jeunes maraîchers.</p> <p>Les réserves de la DREAL quant à l'opportunité de reconvertir les terrains miniers pour un usage de jardinage et de maraîchage, dès lors que ces terrains présenteront des pollutions résiduelles après travaux et que les zones concernées ne sont pas aujourd'hui clairement identifiées, ont alerté le Conseil Municipal sur la faisabilité du projet.</p> <p>Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, souhaite que la réhabilitation des terrains soit réalisée conformément aux préconisations et recommandations de la DREAL et permette la réalisation du projet de la Commune sans risque pour les futurs utilisateurs et les consommateurs des produits agricoles et demande à M. le Préfet de mettre tout en œuvre pour l'application des recommandations de la DREAL.</p>

3. Conclusion et proposition de la DREAL

Les travaux déjà effectués par l'exploitant, les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur les terrains concernés par la DADT, ainsi que les travaux prévus, notamment les travaux de réhabilitation des sites, sont détaillés dans le rapport de recevabilité en date du 8 octobre 2019 joint au présent rapport. Ce rapport a été transmis aux services et au Conseil Municipal de la commune de Laroin lors de la consultation.

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et du Conseil municipal d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers des puits Saint-Faust 2, Saint-Faust 12, Saint-Faust 13, du Centre de recompression de Saint-Faust et du réseau de collectes associé.

La société Rétia propose de réhabiliter les sites Saint-Faust 2, Saint-Faust 12, Saint-Faust 13 et le Centre de recompression de Saint-Faust pour les usages suivants : agricole, jardin partagé, maraîchage, zone naturelle avec plantations d'arbres et zone de promenade.

Comme le souligne le procès-verbal de délibération du Conseil Municipal de la commune de Laroin du 14 janvier 2020 ainsi que l'ARS dans son avis remis le 13 mai 2020, nous avons indiqué dans le rapport du 8 octobre 2019, pour ce qui concerne les usages envisagés et en l'état, indépendamment des résultats de l'analyse des risques résiduels réalisée avant travaux, qu'il ne nous paraissait pas opportun d'envisager une reconversion des terrains précédemment utilisés pour un usage minier pour le jardinage ou le maraîchage sans plus de précisions quant aux zones concernées par ces usages.

L'ARS indique également dans son avis émis le 13 mai 2020 que, sans prendre en compte les calculs de risque, certains usages ne semblent pas adaptés aux caractéristiques des sites et notamment les usages de maraîchage et de jardins partagés.

Nous avons retransmis à l'ARS, le 11 août 2020, les réponses apportées par l'exploitant à ses remarques faites le 13 mai.

Pour précision, plusieurs recommandations faites par l'ARS font systématiquement l'objet de prescriptions dans les arrêtés préfectoraux dit « Premier donné acte ». C'est le cas notamment de :

- la vérification de l'absence de mobilité des métaux, l'une des conditions du maintien sur site des matériaux concernés par un impact en métaux étant que ces matériaux ne sont pas lixiviables,
- la vérification de la compatibilité des travaux de dépollution avec les usages retenus par la remise d'une étude de risques résiduels dans le mémoire de fin de travaux.

Toutes les recommandations de l'ARS n'ont cependant pas été reprises dans le projet d'arrêté n'apparaissant pas à ce stade adaptées. C'est le cas notamment de :

- la mise en place d'une surveillance environnementale de tous les composés sur tous les milieux,
- la réalisation de mesures dans les denrées alimentaires produites sur site avant la distribution de ces denrées.

En effet, ces recommandations tendent à maintenir des obligations de surveillance au-delà de la levée de la Police des Mines, ce qui est contraire au Code Minier.

Pour autant, l'article 7 du projet d'arrêté prévoit qu'à l'issue des travaux, l'exploitant remette un mémoire de fin de travaux avec l'ensemble des résultats d'analyse qui permettront de statuer sur les risques environnemental et sanitaire après travaux en fonction des usages envisagés, en cohérence avec les documents d'urbanisme applicables.

Par ailleurs, suite à notre réserve et à celle de l'ARS concernant les usages de maraîchage et de jardinage envisagés, il est demandé à l'article 3 un plan de réaménagement du site afin de connaître précisément les zones concernées. Les précisions de l'état des sols remis dans le mémoire de fin de travaux et l'analyse des risques sanitaires devront justifier que ces zones sont bien compatibles avec le projet de maraîchage envisagé par la commune de Laroin.

L'exploitant devra bien en compte les valeurs toxicologiques de référence recommandées par l'ARS lors de l'analyse des risques sanitaires réalisées après travaux.

Nous précisons enfin que nous proposerons l'inscription des sites dans les Secteurs d'Informations des Sols (SIS) afin de garder en mémoire l'état résiduel des terrains après les travaux réalisés par la société Rétia. Ceci est en lien avec une des recommandations de l'ARS également.

En application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, nous soumettons à la signature de Monsieur le Préfet le projet d'arrêté qui prend acte des dispositions prévues par la société TEPF pour l'arrêt définitif des travaux miniers précités et qui prescrit des mesures additionnelles à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation des terrains des puits Saint-Faust 2, 12, 13 et du Centre de recompression de Saint-Faust.

Ce projet d'arrêté dit « Premier donné acte » a été transmis à l'exploitant pour qu'il examine l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites. Les remarques formulées en retour ont été majoritairement prises en compte.

Le technicien supérieur en chef
de l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme
La Cheffe de la division mines et après-mines

ANNEXE

Thèmes	Remarques de l'ARS	Réponses de Rétia
Rapport d'examen de recevabilité de la DREAL (8 octobre 2019)	<p>Il est noté page 9 de ce rapport (chapitre 2.5) : « <i>Des mesures radiologiques réalisées en février 2014 ont révélé 10 anomalies sur les installations de surface, 9 anomalies dans les sols sur le Centre de SFT et 1 anomalie sur le site SFT-2 (mesures radiologiques supérieures à 3 fois le bruit de fond).</i> ». Sauf erreur de ma part, il n'en est pas fait mention dans le rapport « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux ». Je vous demande de m'apporter les mesures de gestion et/ou les solutions de dépollution afin de réduire l'exposition à ces anomalies radiologiques.[...]</p> <p>De plus, il est noté page 17 (chapitre 3.4) : [...] / <i>indépendamment des résultats de l'analyse des risques résiduels réalisée avant travaux, il ne nous paraît pas opportun d'envisager une reconversion des terrains précédemment utilisés pour un usage minier pour le jardinage ou le maraîchage sans plus de précisions quant aux zones concernées par ces usages.</i> »</p>	<p>Comme indiqué au paragraphe 9.1 de la DADT, l'ensemble des installations de surface, ainsi que les zones au sol ayant révélé des mesures radiologiques anormales ont été démantelées, excavées et les matériaux évacués dans des installations agréées en 2015. Un rapport faisant état de l'élimination de ces matériaux sera annexé au mémoire de fin de travaux.</p>
Chapitre 3.2.1.3 (page 24) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	<p>Pour la partie concernant les BTEX, il est noté, pour le site SFT-2, que le seuil d'acceptation pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est de 6 mg/kg et pour le site SFT-12-13 le seuil ISDI est de 5 mg/kg. D'après l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, le seuil pour les BTEX est fixé à 6 mg/kg. La valeur maximale retrouvée sur le site SFT-12-13 (42 mg/kg) est donc sept fois supérieure à la valeur seuil ISDI. Les BTEX représentent donc un risque sanitaire.</p> <p>Concernant les métaux, il est noté p24 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SFT2 : concentration en Pb entre 110 et 230 mg/kg, - SFT12-13 : concentration en Pb entre 110 et 230 mg/kg et concentration en Cr entre 160 et 290 mg/kg, 	<p>Comme indiqué au paragraphe 6.2.2 du dossier Bilan Coûts-Avantages, les zones présentant des impacts en BTEX et en HAP coïncident toutes avec des zones impactées en hydrocarbures C10-C40. Les concentrations en HAP et BTEX sont toutefois nettement plus faibles en comparaison de celles relevées en hydrocarbures. Le traitement des hydrocarbures aura un effet sur les BTEX et les HAP ; aussi, ces composés ne nécessitent pas de mesures de gestion complémentaires à celles prises pour la gestion des hydrocarbures.</p> <p>Nous vous confirmons que les impacts observés en métaux sur brut seront traités lors des travaux de réhabilitation selon le logigramme de gestion des métaux de RETIA (validé par la DREAL), à savoir que toute zone présentant un impact en métaux sur brut fera l'objet d'un contrôle sur lixiviation. Seuls</p>

	<p>- SFTCentre : concentration en Zn de 360 mg/kg et concentration en Cr de 380 mg/kg.</p> <p>Il apparaît que ces concentrations en métaux relevées sur les différents sites de l'étude sont supérieures aux gammes de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles suivant les seuils ASPITET. Suite à ce constat, il est noté que ces substances ont une mobilité faible ou nulle suite à des analyses en métaux réalisées sur le lixiviats des échantillons. Cette faible mobilité devra être confirmée par des mesures après la réalisation des travaux de dépollution. En effet, il est nécessaire de s'assurer que ces substances présentant de fortes concentrations ne présentent pas de risque pour les usages futurs identifiés.</p>	<p>les sols montrant l'absence de potentiel lixiviable pourront être réemployés sur site (sous une couverture de 50 cm de matériaux sains). Dans le cas contraire, ceux-ci seront éliminés hors site vers une filière agréée.</p>
	<p>Concernant les analyses de PCB, il est noté qu'aucune analyse n'a détecté des PCB sur les sites SFT-2 et SFT-12-13. Aucune analyse n'a été réalisée sur le site SFT-Centre/MC01. Sauf erreur de ma part, je n'ai pas trouvé où était localisé le transformateur qui pourrait engendrer une pollution des sols en PCB. Je demande donc au pétitionnaire de préciser la localisation du transformateur.</p>	<p>La localisation du local transformateur sur le site de SFT-Centre est illustrée sur les Figures 4 et 14 du rapport de diagnostic environnemental réalisé par Aquila (en pages 16 et 46 du rapport). Des analyses ont été réalisées au droit des sondages à proximité qui ont montré l'absence de détection.</p>
<p>Chapitre 4.2 (page 27) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p>	<p>[...] sans prendre en compte les calculs de risque, certains usages ne semblent pas adaptés aux caractéristiques des sites étudiés et notamment les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un usage de maraîchage, - un usage de jardins partagés. 	<p>/</p>
<p>Chapitre 4.8.1 (page 31) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p>	<p>Concernant la voie d'exposition par ingestion de fruits et légumes autoproduits, la méthodologie nationale en vigueur précise que [...] <i>Ainsi, au regard des teneurs en polluants dans les sols, lorsqu'un impact est mis en évidence, même si les risques liés à l'ingestion de sols sont acceptables, il reste difficile d'en déduire pour autant que les végétaux cultivés sur ces sols vont respecter les valeurs de gestion en vigueur. Des analyses sur les végétaux s'imposent pour vérifier leur qualité. Dans le cadre d'un plan de gestion, ces considérations amènent à recommander d'éviter de tels usages sur les sols qui ont été pollués par des activités industrielles ou des activités de service.</i>[...] Ces éléments issus de la méthodologie nationale confirment la remarque faite ci-dessus</p>	<p>/</p>

	[...].	
Chapitre 7.2.2 (page 56) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	<p>Il est noté dans ce chapitre : « En concertation avec RETIA, il a été considéré que les terres en stocks présentes sur site, soit 3493 m³, seront employées pour le remblaiement des fouilles. Un apport de terres saines extérieures sera réalisé en complément (environ 4000 m³). ». Sauf erreur de ma part, je n'ai pas d'information concernant la provenance des stocks de terres présents sur site ni de la qualité de ces terres qui sont destinées au remblaiement. Je demande au prestataire de fournir les éléments permettant de s'assurer que ces terres ne présentent pas un risque pour les futurs usages.</p>	<p>Un stock est présent sur le site SFT 12-13 (provenant de la création des anciens bourbiers). Celui-ci a fait l'objet d'une caractérisation lors du diagnostic environnemental, avec la prise de 3 échantillons composites (P01, P02 et P03). Les résultats, présentés dans le paragraphe 5.3 du rapport de diagnostic, montrent l'absence d'impact pour ces terres qui pourront par conséquent être réutilisées en remblais.</p>
	<p>Il est noté page 56 : « Ce sont les concentrations moyennes (calculées en prenant en compte les limites de quantification), toutes profondeurs confondues (n'engendrant pas de contrainte futures sur la réutilisation des terres ou les éventuels mouvements de terre sur site) qui ont été utilisées ». Ces hypothèses sont issues des évaluations de l'ADEME (ADEME/SYPREA/FP2E/INERIS - « Evaluation des risques sanitaires des filières d'épandage des boues de stations d'épuration (STEP). Méthodologie d'évaluation quantitative des risques sanitaires relatifs aux substances chimiques » et « Evaluation des risques sanitaires des filières d'épandage des boues de station d'épuration. Je prends note de ce choix et je vous informe que j'ai demandé une expertise sur cette méthodologie. Suivant les conclusions de cette expertise, je reviendrai vers le pétitionnaire si nécessaire.</p>	<p>Nous prenons note de votre remarque.</p>
	<p>« A l'issue du BCA, il a été recommandé que les terres résiduelles impactées par des métaux (volume estimé à 220 m³ environ) soient mises en fond de fouille, sous couverture de terres non impactées en métaux. ». D'après cette stratégie de gestion des terres impactées en métaux, il apparaît nécessaire, pour un usage agricole envisagé, de limiter les cultures à celles qui ont un système racinaire qui ne dépassera pas l'horizon des terres impactées en métaux. Suite aux travaux de dépollution, une surveillance environnementale devra être mise en place pour l'ensemble des composés présentant un risque afin de s'assurer que le confinement est efficace.</p>	<p>Compte tenu que l'ARR prédictive a pris en compte ces composés dans les calculs pour toute profondeur confondue, et a confirmé l'absence de risques, aucune surveillance environnementale n'est par conséquent nécessaire.</p>

	<p>Il est noté page 57 : « Pour l'ingestion, les métaux n'ont été retenus que lorsque qu'ils dépassent les valeurs les plus élevées parmi les valeurs de sols ordinaires de la gamme ASPITET. ». Voir remarque faite pour le paragraphe 3.2.1.3</p>	<p>Veillez vous référer à notre réponse plus haut relative à la gestion des terres impactées en métaux.</p>
	<p>Concernant le sulfate de baryum, il est noté page 57, que les valeurs toxicologiques de référence (VTR) concernant cette substance ne sont pas adaptées vis-à-vis de la forme de la substance et des études réalisées sur des souris et des rats.</p> <p>Le sulfate de baryum (N° CAS : 7727-43-7) possède une VTR « orale à seuil — chronique » pour la voie d'exposition « ingestion » de 0,2 mg/kg/j (US EPA 2005). Cette VTR ne correspond peut être pas en tout point à la situation rencontrée sur les sites d'études, mais elle a été associée à cette substance et devrait faire l'objet de calcul de risques en expliquant par la suite, comme il est convenu dans une EQRS, les incertitudes liées à la sélection de cette VTR. Le calcul de risque devra donc être réalisé à minima pour la voie « ingestion » pour le sulfate de baryum.</p>	<p>La VTR choisie par l'ANSES et proposée par la DREAL pour le baryum correspond à une VTR construite sur la base d'une étude toxicologique concernant le chlorure de baryum. Hors, dans le cas du site de SFT2-12-13-Centre, nous sommes en présence de sulfate de baryum. La VTR proposée n'est donc pas pertinente dans notre cas. Par ailleurs, le sulfate de baryum a été caractérisé comme « non toxique » dans plusieurs études (et notamment un rapport émis par le RIVM) car non soluble. Aucun enjeu sanitaire associé à cette forme de baryum n'est donc suspectée.</p>
<p>Chapitre 7.4.2 (page 60) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p>	<p>Il est noté « Étant donné la petite taille du site, les concentrations calculées dans les différentes denrées produites dans le cadre d'une activité agricole ont été pondérées à l'échelle d'une exploitation agricole (superficie moyenne d'une exploitation dans les Pyrénées Atlantiques : 27,5 ha). ».</p> <p>Je demande au pétitionnaire d'expliquer et d'argumenter ce choix.</p>	<p>Au regard de la petite taille des zones impactées par rapport à la superficie totale des sites, et de la taille moyenne des exploitations agricoles auxquelles appartiennent ces parcelles dans le secteur d'étude, les cultures produites seront de facto mélangées à celles des autres parcelles de l'exploitation agricole. Le futur exploitant de la parcelle (site) aura en effet nécessairement d'autres parcelles agricoles, et les produits issus des cultures sur le site seront lors des récoltes, mélangés à ceux des autres parcelles de l'exploitation agricole.</p> <p>Les cibles ne seraient donc pas exposées uniquement à la production des sites (1 à 4 ha en moyenne) mais à la production de parcelles bien plus grandes (moyenne de 27,5 ha), ce qui paraît bien plus réel. Il n'est pas réaliste de considérer qu'une personne va consommer toute sa vie des denrées alimentaires provenant exclusivement du site considéré. Le ratio utilisé permet donc de pondérer les concentrations d'exposition des personnes via les denrées alimentaires produites, ce qui correspond à la réalité du fonctionnement d'une exploitation agricole, et donc des</p>

		expositions des personnes.
	Il est noté : « Pour l'ingestion des denrées issues de l'élevage, Arcadis n'a retenu que la viande de bœuf et les produits laitiers (à base de lait de vache) afin de simplifier la démarche par ailleurs majorante. » Je demande au pétitionnaire de me fournir les références des études qui prouvent que le bœuf ou le lait de vache apparaît comme majorant vis-à-vis d'autres produits issus d'un autre élevage.	La viande de bœuf et le lait sont les denrées animales pour lesquelles nous disposons du plus de données sur les facteurs de bioaccumulation (BCF) des composés étudiés en comparaison avec d'autres denrées animales (œufs, porc, canard...). Par ailleurs, ils s'agit des denrées parmi les plus représentées dans les élevages locaux. Ce n'est pas le fait de choisir ces denrées qui est jugé comme état majorant, mais la modélisation en elle-même : il est reconnu que l'application des BCF sur les concentrations mesurées dans les sols qui seraient utilisés pour faire pousser des végétaux, ingérés par les animaux qui l'accumuleraient à leur tour avant de donner du lait qui lui-même serait ingéré est une méthode très majorante.
Chapitre 7.5.2 (page 62) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	J'ai bien pris note de la position de la société RETIA qui considère que de ne pas pondérer le taux d'ingestion de sol pour la cible « enfant » reviendrait à majorer le risque et que cela n'a pas de sens. Je vous informe que je vais demander une expertise sur ce sujet et que je reviendrais vers vous ultérieurement si nécessaire.	Nous prenons note de votre remarque.
Chapitre 7.5.3 (page 65) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	J'ai bien pris note de la position de la société RETIA concernant la fréquence d'exposition d'une cible. Je vous informe que je vais demander une expertise sur ce sujet et que je reviendrais vers vous ultérieurement si nécessaire.	Nous prenons note de votre remarque.
Chapitre 7.6 (page 67) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	Le choix des VTR doit être réalisé en appliquant la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.	Le choix des VTR est bien réalisé selon les recommandations de la note d'information de la DGS n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 en date du 31 octobre 2014.
Chapitre 7.7 (page 68) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	Les résultats de calculs de risques résiduels attendus après traitement sont synthétisés en pages 68 et 69 du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » pour les quatre scénarios étudiés. Il apparaît que l'ensemble des quotients de danger (QD) et des excès de risque individuel (ERI) sont conformes aux valeurs de comparaison communément utilisées dans le	Arcadis précise que pour ces deux scénarios, les paramètres d'exposition (notamment taux d'ingestion de sols) et les budgets espaces temps (temps de présence / fréquence d'exposition) ont été adaptés et sont largement supérieurs à ceux pris en compte dans le scénario agricole :

	<p>cadre des EQRS. Toutefois, comme évoqué ci-dessus, la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (ARS NA) recommande de ne pas mettre en œuvre dans les futurs usages les deux scénarios qui présentent le plus de risque sanitaire vis-à-vis de la population fréquentant le site, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un usage de maraîchage - un usage de jardins partagés. <p>En effet, ces deux scénarios vont favoriser une fréquence d'exposition plus importante de la population avec une proportion plus importante d'ingestion de sols et d'inhalation de poussières et de gaz du sol.</p>	<table border="1" data-bbox="1301 261 2042 496"> <thead> <tr> <th>Scénario-cible</th> <th>Taux d'ingestion de sol (mg/j)</th> <th>Temps de présence (h /j)</th> <th>Fréquence d'exposition (fréquence d'exposition)</th> <th>Durée d'exposition (durée d'exposition)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Agricole – agriculteur</td> <td>222</td> <td>8</td> <td>7,8</td> <td>42</td> </tr> <tr> <td>Agricole - adulte</td> <td>4,16</td> <td>1</td> <td>26</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Agricole - enfant</td> <td>15,2</td> <td>2</td> <td>92</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Plantation/promenade – agent d'entretien</td> <td>480</td> <td>8</td> <td>141</td> <td>42</td> </tr> <tr> <td>Maraîchage - maraîcher</td> <td>480</td> <td>8</td> <td>220</td> <td>42</td> </tr> <tr> <td>Maraîchage – enfant du maraîcher739478</td> <td>12,5</td> <td>1</td> <td>350</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Jardins partagés – propriétaire adulte</td> <td>480</td> <td>1</td> <td>350</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Jardins partagés – propriétaire enfant</td> <td>12,5</td> <td>1</td> <td>350</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>	Scénario-cible	Taux d'ingestion de sol (mg/j)	Temps de présence (h /j)	Fréquence d'exposition (fréquence d'exposition)	Durée d'exposition (durée d'exposition)	Agricole – agriculteur	222	8	7,8	42	Agricole - adulte	4,16	1	26	30	Agricole - enfant	15,2	2	92	6	Plantation/promenade – agent d'entretien	480	8	141	42	Maraîchage - maraîcher	480	8	220	42	Maraîchage – enfant du maraîcher739478	12,5	1	350	6	Jardins partagés – propriétaire adulte	480	1	350	30	Jardins partagés – propriétaire enfant	12,5	1	350	6
Scénario-cible	Taux d'ingestion de sol (mg/j)	Temps de présence (h /j)	Fréquence d'exposition (fréquence d'exposition)	Durée d'exposition (durée d'exposition)																																											
Agricole – agriculteur	222	8	7,8	42																																											
Agricole - adulte	4,16	1	26	30																																											
Agricole - enfant	15,2	2	92	6																																											
Plantation/promenade – agent d'entretien	480	8	141	42																																											
Maraîchage - maraîcher	480	8	220	42																																											
Maraîchage – enfant du maraîcher739478	12,5	1	350	6																																											
Jardins partagés – propriétaire adulte	480	1	350	30																																											
Jardins partagés – propriétaire enfant	12,5	1	350	6																																											
<p>Chapitre 8.2.1 (page 72) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p>	<p>Il est noté : « Il n'existe pas à l'heure actuelle une méthodologie universelle pour la détermination d'une VTR. Aussi un composé peut présenter plusieurs valeurs de référence, déterminées par chaque organisme créateur. ». Pour rappel, le choix de la VTR doit se faire en suivant les préconisations édictées par la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués</p>	<p>Comme indiqué plus haut, le choix des VTR est bien réalisé selon les recommandations de la note d'information de la DGS n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 en date du 31 octobre 2014.</p>																																													
<p>Chapitre 8.4 (page 74 du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p>	<p>Concernant les modélisations de transfert des composés vers les denrées alimentaires, si l'usage futur du site est associé à l'exploitation d'une culture ou d'un élevage, il sera impératif de s'assurer que les concentrations seront inférieures aux seuils fixés par le règlement de la commission européenne n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires. Le cas échéant, il sera donc nécessaire de faire réaliser des mesures dans les denrées alimentaires si ces scénarios sont envisagés et avant la distribution de ces denrées.</p>	<p>Dans le cas du site SFT2-12-13, les composés pour lesquels des seuils sont fixés par le règlement de la commission européenne n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ne sont pas étudiés compte tenu que ceux-ci présentent des teneurs inférieures aux valeurs du référentiel Aspitet. Ils n'ont donc pas été pris en compte dans l'étude pour les voies d'exposition par ingestion de denrées.</p>																																													
<p>Chapitre 9 (page 76) et chapitre 9.8 (page 108) du « bilan coûts/avantages et ARR avant</p>	<p>Il est noté page 76 que les hypothèses de calculs sont basées notamment sur l'absence de bâtiment et de logements et sans usage des eaux souterraines. Ces informations sont</p>	<p>Nous vous confirmons que ces informations seront bien intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente.</p>																																													

travaux »	primordiales et devront être intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente, afin que la collectivité et le futur propriétaire du site soient avisés de ces spécificités.	
	Concernant l'usage futur des sites au niveau des documents d'urbanisme, il sera nécessaire d'adapter le plan local d'urbanisme (PLU) de Laroin, suivant le choix du futur usage retenu, afin de garder en mémoire l'historique du site et d'éviter toute implantation future d'établissement accueillant des populations sensibles [...].	/
Chapitre 11.1 (page 79) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	Il est noté : « Les CMA définies au paragraphe 7.9 ainsi que les concentrations d'entrée de l'ARR présentées dans le tableau 13 serviront de critères de comparaison pour déterminer, sur la base des résultats analytiques des contrôles de réception des travaux de réhabilitation, si une ARR post-travaux est nécessaire ou non ». En tout état de cause, du fait des spécificités des sites et des futurs usages envisagés, la réalisation d'une ARR post-travaux me semble indispensable.	Nous vous confirmons qu'une ARR post-travaux intégrant l'ensemble des teneurs résiduelles du site sera réalisée à l'issue des travaux de réhabilitation.
Chapitre 13 (page 86) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	« Les hypothèses de calcul, les recommandations et les prescriptions présentées en chapitre 9, 10 et 11 devront être respectées ». Le pétitionnaire s'assurera que les recommandations et les prescriptions listées seront appliquées.	Nous vous confirmons que celles-ci seront bien appliquées.
	De plus, une surveillance environnementale de tous les composés sur tous les milieux devra permettre de s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour l'usage fixé, comme évoqué à la page 86, dans la « mise en œuvre d'un suivi » qui pourra apporter des actions correctives si des écarts sont observés. De plus, l'ARR de fin travaux devra prendre en compte les remarques faites sur l'ARR avant travaux.	L'ARR de fin de travaux démontrera la compatibilité des milieux avec les usages futurs. La surveillance environnementale n'est par conséquent pas nécessaire.

